

Dijon, le 18 juillet 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-036982

Clinique vétérinaire du Salon
Z.A. Econ de la Côte Renversé
70180 DAMPIERRE-SUR-SALON

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0265 du 17 juillet 2018
Radiologie vétérinaire canine et équine

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 juillet 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 17 juillet 2018 une inspection de la clinique vétérinaire du Salon à DAMPIERRE-SUR-SALON qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre des activités de radiologie canine et équine.

Les inspecteurs ont rencontré les deux vétérinaires associés, dont l'un est la personne compétente en radioprotection. Ils ont visité la salle de radiologie canine et les locaux attenants. Ils ont également assisté à une simulation de radiologie équine au haras voisin où sont réalisés la majeure partie des examens sur les chevaux.

.../...

Les inspecteurs ont noté la prise de conscience récente de l'établissement pour se mettre en conformité avec la réglementation relative à la radioprotection, avec l'assistance d'un prestataire externe. Les dossiers de déclaration et de demande d'autorisation ont été déposés récemment auprès de l'ASN. La formation à la radioprotection des travailleurs est renouvelée régulièrement pour tout le personnel, même celui n'intervenant pas lors des actes de radiologie. Les travailleurs portent la dosimétrie passive et les équipements de protection individuelle lors des actes de radiologie. La salle de radiologie canine est conforme aux exigences réglementaires.

Toutefois, des progrès doivent encore être réalisés, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des risques, qui est à actualiser, et la coordination des mesures de radioprotection avec les entreprises extérieures. Le programme des contrôles techniques de radioprotection qui vient d'être révisé doit être mis en œuvre. Le suivi dosimétrique en temps réel des intervenants en zone d'opération est à mettre en place.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Évaluation des risques

Le code du travail (R. 4451-13 à 17) prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en prenant en considération en particulier la durée de l'exposition. À l'issue de cette analyse, il identifie et délimite des zones réglementées (R. 4451-22 à 24 et R.4451-27 à 28) et évalue l'exposition individuelle des travailleurs (R. 4451-52 à 53).

Les inspecteurs ont constaté, sur la base des relevés du premier semestre 2018, que l'évaluation des risques a été menée sur la base d'un nombre de clichés annuels très largement sous-estimé en radiologie canine et légèrement sous-estimé en radiologie équine.

De plus, ils ont noté que l'évaluation de l'exposition individuelle n'a pas été menée pour le palefrenier saisonnier, salarié de la clinique travaillant au haras de Rigny, et qu'elle n'intègre pas l'évaluation de la dose au cristallin pour l'ensemble des travailleurs.

A1. Je vous demande de mettre à jour l'évaluation des risques ainsi que l'identification des zones réglementées et l'évaluation de l'exposition individuelle (y compris du cristallin) de tous les travailleurs qui en découlent, conformément aux exigences du code du travail, notamment les articles R. 4451-13 à 17, R. 4451-22 à 24 et R.4451-27 à 28 et R. 4451-52 à 53.

Suivi dosimétrique des travailleurs

Lors d'une intervention en zone d'opération, l'employeur mesure l'exposition externe du travailleur à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, appelé dosimètre opérationnel, muni d'alarme, selon les exigences de l'article R.4451-33 du code du travail.

La clinique ne dispose d'aucun dosimètre opérationnel destiné au suivi de la dose reçue par la personne située au poste « cassette » compris dans la zone d'opération lors des actes de radiologie équine.

A2. Je vous demande de vous équiper d'un dosimètre opérationnel en vertu des dispositions de l'article R. 4551-33 du code du travail.

Coordination de la prévention

Dans le cadre de la prévention de l'exposition aux rayonnements ionisants, l'article R. 4451-35 du code du travail stipule : « *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention [...] Des accords peuvent être conclus [...] concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification [...] Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.* »

Aucune mesure de coordination de la radioprotection n'a été définie avec les entreprises extérieures intervenant en zone réglementée ni avec le vétérinaire chirurgien libéral intervenant occasionnellement au sein de la clinique.

A3. Je vous demande de mettre en œuvre les mesures de coordination de la prévention telles qu'exigées par l'article R. 4551-33 du code du travail.

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté « contrôle » du 21 mai 2010¹ précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection et d'ambiance. L'appareil mobile de radiologie équine doit faire l'objet d'un contrôle externe annuel et l'appareil fixe de radiologie canine d'un contrôle triennal selon les indications figurant dans les tableaux 1 et 3 de l'arrêté contrôle précité. Cet arrêté définit également la nature et la périodicité des contrôles internes à réaliser.

L'appareil de radiologie équine a fait l'objet d'un contrôle externe pour la première fois le 28/05/2018. L'installation de radiologie canine a, quant à elle, été contrôlée par un organisme agréé le 24/05/2013 et le 30/10/2017.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté la conformité du programme des contrôles internes qui a été rédigé en juillet 2018. Ils ont constaté que des actions, telles que les contrôles de fuite de gaine, de la collimation, des systèmes de sécurité, des équipements de protection individuelle ont été réalisées mais la traçabilité de la date de leur réalisation et des conclusions associées n'est pas assurée.

A4. Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes et externes de radioprotection conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 et de votre programme des contrôles internes. Vous veillerez à assurer la traçabilité des actions effectuées.

B. COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Néant.

C. OBSERVATIONS

Suivi dosimétrique

Vos procédures prévoient, lors des radiographies équines, l'enregistrement des doses relevées par le dosimètre opérationnel au poste « cassette », souvent occupé par des tiers ne disposant pas d'un dosimètre passif.

C1. Je vous suggère de tracer tous les résultats de dosimétrie opérationnelle au poste « cassette », quels que soient leur valeur.

Formation à la radioprotection

Le personnel de la clinique a suivi trois sessions d'information et de formation à la radioprotection au cours de la dernière année. Ces sessions étaient principalement axées sur les risques spécifiques à votre établissement et sur les consignes de sécurité associées mais ne présentaient pas les effets sur la santé liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

C2. Je vous invite à intégrer à votre présentation, lors des prochaines sessions de formation à la radioprotection, une partie consacrée aux effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants pour les adultes et l'embryon ou l'enfant à naître.

Contrôles techniques externes de radioprotection

Le rapport de contrôle technique externe de radioprotection réalisé le 28/05/2018 présenté comporte plusieurs inexactitudes ou incohérences.

C3. Il serait opportun de demander la révision du rapport de contrôle technique externe de radioprotection réalisé le 28/05/2018 en raison des inexactitudes y figurant.

¹ Arrêté du 21 mai 2010¹ portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Conseiller en radioprotection

Vous disposez actuellement d'une personne compétente en radioprotection, faisant partie de l'établissement, qui assure les missions de conseiller en radioprotection conformément aux dispositions de l'article R. 4451-112 du code du travail. Il existe une incertitude sur la continuité de la mission assurée par cette personne dans les mois à venir.

C4. Je vous invite à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité des missions de la personne compétente en radioprotection en cas de besoin. En cas de changement de désignation de cette personne, vous informerez l'ASN du nom de son successeur.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signée par Marc CHAMPION